



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 213  
(Privé)

## **Loi concernant l'Institut de recherches cliniques de Montréal**

---

---

### **Présentation**

**Présenté par**  
**M. Jacques Chagnon**  
**Député de Westmount–Saint-Louis**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2006**



# Projet de loi n° 213

(Privé)

## LOI CONCERNANT L'INSTITUT DE RECHERCHES CLINIQUES DE MONTRÉAL

ATTENDU que l'Institut de recherches cliniques de Montréal est une personne morale constituée par la Loi constituant en corporation le Centre Médical Claude Bernard Medical Centre (1952, chapitre 139), telle que modifiée par la Loi modifiant la charte de « Centre Médical Claude Bernard Medical Centre » et changeant son nom en celui de L'Institut de Diagnostic et de Recherches Cliniques de Montréal (1965, chapitre 117) et dont le nom a été modifié de nouveau en application de l'article 19 de cette loi constitutive après autorisation du ministre des Finances publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 8 novembre 1986 ;

Qu'il y a lieu de modifier les statuts de l'Institut afin de préciser ses objets, de compléter le cadre juridique dans lequel des activités cliniques de soins médicaux s'y exercent et de continuer son existence comme personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** La personne morale Institut de recherches cliniques de Montréal est continuée comme personne morale sans but lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).
- 2.** L'Institut exploite un centre de recherche ayant notamment pour objet :
  - 1° de comprendre les causes et les mécanismes des maladies afin de découvrir des outils diagnostiques et des moyens de prévention et de traitement ;
  - 2° de former des chercheurs et du personnel de recherche ;
  - 3° de contribuer au développement socio-économique du Québec en favorisant l'exploitation des découvertes.
- 4.** Le siège de l'Institut est situé à Montréal.
- 5.** Le montant des revenus provenant des biens immobiliers que peut acquérir et posséder l'Institut est limité à 1 000 000 \$.
- 6.** L'Institut peut dispenser de l'enseignement et participer à la formation de chercheurs et de professionnels de la santé. Il peut, à ces fins, conclure une

entente avec un établissement d'enseignement de niveau supérieur ou avec un établissement public qui exploite un centre désigné centre hospitalier universitaire ou institut universitaire en application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

**7.** Dans le cadre de la mise en œuvre de projets de recherche clinique, l'Institut peut exploiter une clinique où des services de santé sont offerts en externe à la population par des professionnels de la santé.

**8.** Pour exploiter une telle clinique, l'Institut doit conclure, avec un établissement public qui exploite un centre désigné centre hospitalier universitaire ou institut universitaire et qui est autorisé à cette fin par le ministre de la Santé et des Services sociaux, une entente par laquelle il concède à l'établissement le droit exclusif de dispenser des services médicaux dans les locaux de la clinique.

Cette entente doit prévoir, entre autres :

1° que tout médecin qui désire exercer son activité professionnelle à la clinique de l'Institut doit faire partie du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement et remplir en tout temps les obligations rattachées à la jouissance des privilèges qui lui sont accordés par l'établissement ;

2° que l'établissement est responsable du contrôle de la qualité et de la surveillance des services médicaux dispensés dans la clinique ;

3° que l'établissement est responsable du traitement des plaintes des usagers de la clinique relativement aux services médicaux qui y sont dispensés ;

4° que l'établissement dispense les services médicaux dans les locaux qui lui sont loués à cet effet par l'Institut.

L'entente ne peut prévoir la dévolution à l'établissement des fonctions de direction, de planification et de coordination des projets de recherche.

**9.** Les services dispensés par un médecin dans la clinique de l'Institut sont réputés, aux seules fins de la rémunération de ce médecin, être rendus dans une installation de l'établissement partie à l'entente.

**10.** Lorsqu'il a conclu une entente visée à l'article 8, l'Institut transmet annuellement au ministre de la Santé et des Services sociaux un rapport sur la mise en œuvre de l'entente ainsi que, le cas échéant, sur toute autre question connexe que le ministre détermine.

**11.** L'Institut peut acquérir et détenir des actions, obligations, parts ou autres valeurs mobilières d'une autre personne morale ou d'une société, les vendre ou autrement en disposer.

**12.** L'Institut doit souscrire un contrat d'assurance responsabilité à l'égard des actes dont il peut être appelé à répondre.

À cette fin, il peut adhérer à une association reconnue par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 267 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, et ce, même s'il n'est pas un établissement au sens de cette loi.

**13.** Les immeubles de l'Institut sont exempts de toute taxe foncière.

**14.** La Loi constituant en corporation le Centre Médical Claude Bernard Medical Centre (1952, chapitre 139) et la Loi modifiant la charte de «Centre Médical Claude Bernard Medical Centre» et changeant son nom en celui de L'Institut de Diagnostic et de Recherches Cliniques de Montréal (1965, chapitre 117) sont abrogées.

**15.** Les administrateurs de l'Institut en fonction le (*indiquer ici la date précédant celle de la sanction de la présente loi*) le demeurent jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau par les membres conformément aux règlements de l'Institut. De même, les personnes qui sont membres en règle de l'Institut à cette date le demeurent dans la mesure où ils satisfont aux conditions prévues par les règlements de l'Institut.

**16.** Les règlements, résolutions et autres actes pris ou autorisés par le conseil d'administration de l'Institut avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) sont réputés valides et continuent d'avoir effet jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés par le conseil d'administration, conformément à la partie III de la Loi sur les compagnies.

**17.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).





